



MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI

Extrait du Règlement n° 409-05

RÈGLEMENT DE ZONAGE

(3 / 06 / 2016)

PISCINES

ARTICLE 43 : NORMES D'IMPLANTATION DES PISCINES ET DES SPAS

Le Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles précise que les piscines sont tout bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q.,c. S-3, r. 3), à l'exclusion des bains à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

L'implantation de toute piscine extérieure est régie par les normes suivantes :

1° Trottoir ceinturant la piscine

Un trottoir d'une largeur minimale de 1 mètre doit être aménagé autour de la piscine. Ce trottoir s'appuie à la paroi de la piscine sur au moins 75% de sa circonférence. Les piscines hors terre ne sont toutefois pas assujetties à ces dispositions.

2° Distance à respecter des lignes de propriété

Un espace minimal de 1,5 mètre doit être laissé libre entre la piscine et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée, ainsi que de tout bâtiment ou construction complémentaire à l'habitation.

3° Enceinte

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte, donc être fermée sur tous les côtés. Un mur de la résidence peut former une partie de l'enceinte à la condition qu'il ne soit pourvu d'aucune ouverture permettant d'y pénétrer. L'enceinte doit avoir les caractéristiques suivantes :

- être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- être dépourvu de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant permettre l'escalade;
- la porte de l'enceinte doit être pourvue d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement ;

Ne constituent pas une enceinte, un talus, une haie ou une rangée d'arbres.

(Piscine suite)

4° Exception à l'obligation d'entourer une piscine d'une enceinte

La paroi rigide d'une piscine hors terre qui atteint 1,2 mètre de hauteur ou la paroi souple d'une piscine démontable (gonflable ou autre) qui atteint 1,4 mètre de hauteur peut tenir lieu d'enceinte si l'accès à la piscine s'effectue par l'un des moyens suivants :

- une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
- une échelle ou plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte telle que définie ci-dessus;
- une terrasse rattachée à la résidence aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une enceinte telle que définie ci-dessus.

5° Mesures temporaires

Une enceinte temporaire, ou toute mesure visant à contrôler l'accès à la piscine, peut être nécessaire durant l'exécution des travaux nécessitant l'obtention d'un permis. Ces mesures temporaires peuvent remplacer les mesures de contrôle d'accès prévus au Règlement en autant que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

6° Particularité de la piscine creusée et semi-creusée

La piscine creusée et semi-creusée doit également être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

7° Appareils autour de la piscine

Les conduits reliant des appareils à une piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas de l'enceinte;

Les appareils liés au fonctionnement de la piscine, par exemple le système de chauffage ou de filtration de l'eau, doivent être éloignés à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte afin d'éviter qu'un enfant puisse y grimper pour accéder à la piscine, sauf s'ils sont installés :

- à l'intérieur de l'enceinte;
- dans une remise ;
- ou sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil, laquelle structure doit avoir certaines caractéristiques de l'enceinte.

8° Bâtiment de rangement

un bâtiment de rangement de 6 mètres carrés de superficie maximale est permis à proximité de la piscine aux conditions du respect des normes d'implantation d'un cabanon et/ou d'un garage privé. Cependant dans le cas où il y a installation d'un chauffe-eau à l'intérieur du bâtiment de rangement, la superficie maximale de celui-ci pourra être augmentée afin de respecter les normes de sécurité prescrites et ce jusqu'à concurrence de 14 mètres carrés.

Malgré ce qui précède, les spas peuvent être implantés dans la cour latérale ou arrière à 2 m des limites de propriétés et 4 m de toute résidence voisine